|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 auDocument 87-F** |
|  | **23 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions africaines communes |
| Propositions pour les travaux de la Conférence |
|  |
| Point 1.7 de l'ordre du jour |

1.7 envisager une nouvelle attribution au service mobile aéronautique (R) par satellite, conformément à la Résolution **428** **(CMR-19)**, dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre des communications aéronautiques en ondes métriques dans tout ou partie de la bande de fréquences 117,975-137 MHz, tout en évitant d'imposer des contraintes excessives aux systèmes existants en ondes métriques fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R), dans le service de radionavigation aéronautique et dans les bandes de fréquences adjacentes;

Introduction

Ce point de l'ordre du jour traite d'une nouvelle attribution éventuelle au SMA(R)S dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz, afin d'acheminer des communications en ondes métriques normalisées de systèmes fonctionnant dans le cadre du SMA(R) et de compléter les infrastructures de Terre au-dessus des zones océaniques et isolées. Pour traiter ce point de l'ordre du jour, l'UIT-R a entrepris des études, en application de la Résolution **428 (CMR-19)**, sur une nouvelle attribution éventuelle au service mobile aéronautique (le long des routes) par satellite (SMA(R)S) pour permettre l'acheminement des communications en ondes métriques. Ces études ont permis d'identifier les systèmes exploités dans le cadre d'une attribution dans la bande de fréquences ou dans les bandes adjacentes et des études de partage et de compatibilité ont été effectués en vue de déterminer les conditions d'exploitation des systèmes destinés à fonctionner dans le cadre d'une nouvelle attribution au SMA(R)S. En conséquence, les propositions africaines communes concernant le point 1.7 de l'ordre du jour de la CMR-23 sont les suivantes:

1) Appuyer la **Méthode B1**, compte tenu des conditions suivantes:

a) Assurer la protection du SMA(R) dans la bande de fréquences 117,975‑137 MHz et du SMA(OR) dans la bande de fréquences 132-137 MHz, sachant que les caractéristiques du SMA(OR) ne sont pas disponibles. Toutefois, il est entendu que les systèmes du SMA(OR) fonctionnent sur des canaux des assignations nationales du SMA(R).

b) Outre l'exercice traditionnel de planification des fréquences de l'OACI visant à assurer la compatibilité entre les installations au sol et les installations à bord de satellites, la coexistence dans la bande entre le SMA(R)S, d'une part, et le SMA(R) et le SMA(OR), d'autre part doit être assurée moyennant l'application de la coordination au titre du numéro **9.11A** du Règlement des radiocommunications (RR).

c) La coexistence dans la bande entre le SMA(R)S et le SRNA au-dessous de 117,975 MHz doit être garantie dans le cadre des travaux de planification et de coordination des fréquences de l'OACI.

d) La protection des services dans les bandes adjacentes fonctionnant au-dessus de 137 MHz contre les rayonnements non désirés émis par des stations spatiales du SMA(R)S au-dessus de 137 MHz est assurée: par une limite additionnelle de puissance surfacique du satellite de −166,6 dB(W/(m2 ‧ 14 kHz)) à la surface de la Terre imposée au niveau des rayonnements non désirés dans la bande de fréquences adjacente 137-138 MHz pour les rayonnements du SMA(R)S provenant des systèmes fonctionnant dans la bande de fréquences 117,975‑137 MHz. Cette limite devrait garantir le respect des critères de protection du service de recherche spatiale, du SES, du SMS et du service Metsat. Il serait également possible d'exiger l'application de cette limite aux émissions du SMA(R)S uniquement dans la bande de fréquences 136-137 MHz, étant donné que les émissions dans la bande de fréquences 117,975-136 MHz doivent respecter les limites prescrites dans l'Appendice **3** du RR.

2) Considérer qu'au titre du numéro **9.14** du RR, les assignations de fréquence existantes aux stations de Terre fonctionnant dans la gamme de fréquences 117,975-137 MHz doivent être ajoutées dans le Fichier de référence international, afin de garantir la coordination de la station spatiale d'émission d'un réseau à satellite avec ces stations en cas de dépassement de la valeur seuil.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD AFCP/87A7/1#1593

75,2-137,175 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| **117,975-137** MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) ADD 5.A17 ADD 5.B175.111 5.200 5.201 5.202 |

ADD AFCP/87A7/2#1594

5.A17 L'utilisation de la bande de fréquences 117,975-137 MHz par le service mobile aéronautique (R) est assujettie à la coordination au titre du numéro **9.11A**. En outre, cette utilisation est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires et aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international.     (CMR‑23)

**Motifs:** Assurer la coexistence entre les systèmes du SMA(R)S, ainsi qu'entre les systèmes du SMA(R)S et les systèmes du SMA(R) et du SMA(OR) dans la bande de fréquences 117,975‑137 MHz. Veiller à ce que la nouvelle attribution au SMA(R)S ne soit utilisée que par les systèmes à satellites non géostationnaires et les systèmes aéronautiques normalisés au niveau international.

ADD AFCP/87A7/3#1595

5.B17 Dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz, les stations spatiales fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R) par satellite devraient faire en sorte que la puissance surfacique produite par les rayonnements non désirés qu'elles émettent dans la bande de fréquences adjacente 137‑138 MHz ne dépasse pas −166,6 dB(W/(m2 · 14 kHz)) à la surface de la Terre.     (CMR‑23)

**Motifs:** Assurer la protection des services existants dans la bande de fréquences adjacente 137‑138 MHz, étant donné que les rayonnements non désirés dans le domaine des rayonnements non essentiels pour le SMA(R)S s'appliquent aux rayonnements au-dessous de 136,9375 MHz.

APPENDICE 5 (RÉV.CMR-19)

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être
effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'Article 9

                  ANNEXE 1     (RÉV.CMR-19)

# 1 Seuils de coordination pour le partage entre le SMS (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences et entre les liaisons de connexion du SMS non OSG (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences et entre le SRRS (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences     (CMR-12)

MOD AFCP/87A7/4#1596

## 1.1 Au-dessous de 1 GHz[[1]](#footnote-1)\*

1.1.1 Dans les bandes 137-138 MHz et 400,15-401 MHz, la coordination d'une station spatiale du SMS (espace vers Terre) vis-à-vis des services de Terre (à l'exception des réseaux du service mobile aéronautique (OR) exploités par les administrations énumérées aux numéros **5.204** et **5.206** à la date du 1er novembre 1996) est nécessaire uniquement si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par ladite station dépasse −125 dB(W/(m2  4 kHz)).

1.1.2 Dans la bande 137-138 MHz, la coordination d'une station spatiale du SMS (espace vers Terre) vis-à-vis du service mobile aéronautique (OR) est nécessaire uniquement si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par ladite station dépasse:

– –125 dB(W/(m2  4 kHz)) pour les réseaux pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements complets relatifs à la coordination visés à l'Appendice **3**[[2]](#footnote-2)\*\* avant le 1er novembre 1996;

– –140 dB(W/(m2  4 kHz)) pour les réseaux pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements complets relatifs à la coordination visés aux Appendices **4/S4/3**\*\* après le 1er novembre 1996 et pour les administrations visées au § 1.1.1 ci-dessus.

1.1.3 Dans la bande 137-138 MHz, la coordination est également nécessaire pour une station spatiale sur un satellite de remplacement d'un réseau du SMS pour laquelle le Bureau a reçu les renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice **3**\*\* avant le 1er novembre 1996 et dont la puissance surfacique produite à la surface de la Terre dépasse −125 dB(W/(m2  4 kHz)) pour les administrations visées au § 1.1.1 ci-dessus.

1.1.4 Dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz, la coordination d'une station spatiale du service mobile aéronautique (R) par satellite (espace vers Terre) vis-à-vis du service mobile aéronautique (R) et du service mobile aéronautique (OR) est nécessaire uniquement si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par ladite station spatiale dépasse −148 dB(W/(m2 · 4 kHz)) et à une distance de [à déterminer km] de la frontière d'un pays.     (CMR‑23)

Note: Les éléments contenus dans cette disposition pourraient être utilisés pour élaborer un nouveau renvoi potentiel.

**Motifs:** Cette modification est nécessaire pour indiquer le seuil de coordination à utiliser aux fins de l'identification des besoins de coordination vis-à-vis des services de Terre dans la bande de fréquences 117,075-137 MHz conformément au numéro **9.27** du RR. Dans l'Annexe 1 de l'Appendice **5** du RR, il existe une limite de puissance surfacique qui s'applique aux systèmes du SMS pour assurer la coexistence avec les systèmes du SMA(OR) dans les bandes adjacentes, et qui pourrait être applicable également à l'attribution au SMA(R)S.

SUP AFCP/87A7/5#1611

RÉSOLUTION 428 (CMR-19)

Études concernant une nouvelle attribution possible au service mobile aéronautique (R) par satellite dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz pour prendre en charge les communications aéronautiques en ondes
métriques dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Ces dispositions ne s'appliquent qu'au SMS. [↑](#footnote-ref-1)
2. \*\* *Note du Secrétariat*: Edition de 1990, révisée en 1994. [↑](#footnote-ref-2)